



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien-
en-Genevois

DEL2023_051
Urbanisme et Foncier

L'an deux mille vingt trois, le trente mars,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal de l'Hôtel de Ville, en séance publique, sous la présidence de M. Christian DUPESSEY, Maire.

Présent-e-s : MM. les membres du conseil en exercice

Absent-e-s représenté-e-s :

Mme Dominique LACHENAL donne pouvoir à Mme Maryline BOUCHÉ
M. Christian AEBISCHER donne pouvoir à M. Hernan URZUA
Mme Christina ALI AHMAD donne pouvoir à Mme Louiza LOUNIS
M. Frédéric GAILLARD donne pouvoir à M. Pascal SAUGE
Mme Diane NKOUE donne pouvoir à M. Yves FOURNIER
M. Julien BEAUCHOT donne pouvoir à Mme Sophie VILLARI
M. Jonathan NAVILLE donne pouvoir à Mme Inès AYEB
Mme Aïcha MAATOUGUI donne pouvoir à M. Matthieu LOISEAU
Mme Pascale MAYCA donne pouvoir à M. Maxime GACONNET
M. Cüneyt YESILYURT donne pouvoir à Mme Leila YESIL
M. Djamel DJADEL donne pouvoir à Mme Natalia DEJEAN

Absent-e-s :

M. Amine MEHDI, Mme Sophie FRADET, Mme Géraldine VALETTE-GURRIERI, M. Kévin CHALEIL - -DOS RAMOS

Secrétaire de séance : M. Michel BOUCHER

Objet : Droit de préemption urbain - Modification et délimitation du périmètre du droit de préemption urbain

Consécutivement à l'approbation du Plan local d'urbanisme le 3 juillet 2017, le conseil municipal a décidé d'instituer le droit de préemption urbain (DPU) simple sur toutes les zones urbaines (U) et sur toutes les zones d'urbanisation future (AU) du territoire communal.

Il est rappelé que le droit de préemption urbain permet à la collectivité de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L300-1 du Code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels. Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement (article L210-1 du Code de l'urbanisme).

Par délibération en date du 02 mars 2023, le conseil municipal a approuvé la modification n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) qui a entraîné des changements infimes au niveau des zones U et AU. Ces modifications de zonage nécessitent de délibérer à nouveau pour maintenir le champ d'application du droit de préemption urbain et en modifier le périmètre.

Ceci étant exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L210-1, L211-1 et suivants et R211-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2017 décidant d'instituer le droit de préemption urbain ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte l'évolution des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) intervenue dans le cadre de la modification n° 4 du Plan local d'urbanisme approuvée par délibération du conseil municipal en date du 2 mars 2023 ;

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

DECIDE :

- de maintenir le champ d'application du droit de préemption urbain simple sur l'ensemble des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) ;

- de dire que le droit de préemption urbain simple s'appliquera sur les zones U et AU telles qu'en vigueur dans la modification n° 4 du PLU et selon le détail figurant dans le plan joint en annexe à la présente délibération ;

- de dire que le nouveau droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera devenue exécutoire par l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir la publication de la présente délibération sur le site internet de la Ville d'une part, et son affichage en mairie pendant un mois avec mention de cet affichage dans deux journaux diffusés dans le département d'autre part ;

Une copie de la présente délibération accompagnée du plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain sera transmise sans délai :


- à M. le Préfet,
- à M. le Directeur départemental des Finances Publiques,
- à M. le Président du Conseil supérieur du notariat,
- à la Chambre départementale des notaires,
- au Tribunal de Grande Instance,
- au Greffe du Tribunal de Grande Instance.

Conformément à la délibération du conseil municipal du 28 mai 2020, modifiée par délibération du 26 janvier 2023, M. le Maire exercera, en tant que de besoin, au nom de la Commune, le droit de préemption urbain au titre de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, étant précisé que les dispositions de l'article L2122-17 « en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement du maire » sont applicables en la matière.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Droit de Prémption Urbain

Légende réglementaire

-  Droit de préemption urbain
au titre du L211-4 du Code de l'Urbanisme

